



Conseil économique et social

Distr. limitée
11 février 2004
Français
Original: anglais

Commission du développement social

Quarante-deuxième session

4-13 février 2004

Point 3 b) ii) de l'ordre du jour

Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale : examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux : égalisation des chances des handicapés

Projet de résolution présenté par le Président sur la base de consultations officieuses

Poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux

La Commission du développement social recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

« Le Conseil économique et social,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et 56/115 du 19 décembre 2001,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 56/168 du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée a créé le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, 57/229 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a sollicité des avis sur des propositions relatives à une convention, et 58/246 du 26 novembre 2003, dans



laquelle elle a décidé que le Comité spécial engagerait les négociations sur un projet de convention à sa troisième session,

Rappelant sa résolution 2002/26 du 24 juillet 2002 sur la poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux, la résolution 2003/49 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 2003¹ sur les droits fondamentaux des personnes handicapées, et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif aux vues des États Membres sur les propositions faites dans le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des handicapés, en particulier sur le projet de supplément proposé aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés², ainsi que des vues exprimées lors de la quarante-deuxième session de la Commission du développement social;

2. *Salue* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des handicapés conformément aux dispositions de la section IV des Règles;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner à sa cinquante-neuvième session le supplément proposé aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, qui figure dans le rapport du Secrétaire général³, en vue d'adopter un supplément auxdites règles;

4. *Invite* le Rapporteur spécial sur la situation des handicapés à contribuer à l'examen du supplément proposé en donnant son opinion sur les éléments qui pourraient être inclus pour tenir compte des faits nouveaux et prie le Secrétaire général de communiquer ses vues à tous les États Membres et les États observateurs;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, agissant avec le concours du Secrétariat et en consultation avec le Groupe d'experts, d'établir un rapport sur les résultats du suivi de l'application des Règles, qui sera présenté à la Commission du développement social lors de sa quarante-troisième session;

6. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin d'appuyer les activités du Rapporteur spécial et les initiatives nouvelles et élargies visant à renforcer les capacités nationales d'égalisation des chances des handicapés, prises par eux-mêmes, en leur faveur ou avec leur concours. »

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

² E/CN.5/2004/4.

³ Ibid, annexe.